



Mesures
Canada

Measurement
Canada

Un organisme
d'Industrie Canada

An Agency of
Industry Canada

Bulletin

Catégorie : VOLUME	Bulletin : V-27	Page : 1 de 4
Document(s) : Règlement sur les poids et mesures, art. 129; SVM-1, art. 27; SVM-2, art. 14	Date de diffusion : 2005-05-13	Entrée en vigueur : 2005-07-01
	Remplace :	

Contenu et format proposé des reçus imprimés de vente au détail

1.0 But

Le présent bulletin vise à énoncer les exigences de Mesures Canada concernant le contenu et les formats proposés des reçus de vente au détail imprimés par des caisses enregistreuses, des pupitres de commande ou des systèmes de point de vente (SPV) reliés à des distributeurs d'essence ou à des ravitailleurs haute vitesse au détail.

2.0 Domaine d'application

Le présent bulletin s'applique uniquement aux imprimantes directement reliées à des appareils volumétriques.

Les appareils qui produisent des reçus imprimés séparés et qui ne sont pas reliés au système de mesure (distributeur, pupitre de commande, lecteur de cartes, etc.) ne sont pas visés par les exigences relatives à l'impression de l'article 129 du *Règlement sur les poids et mesures* ni de l'article 27 de la norme ministérielle SVM-1.

3.0 Contexte

Les pupitres de commande des caissiers ne sont plus évalués par le Laboratoire des services d'approbation (LSA). Dans le passé, le LSA n'évaluait que les pupitres dotés de la capacité de modifier le prix unitaire sur le distributeur. Si le pupitre de commande est muni d'un dispositif d'impression, il devrait être évalué sur le terrain, lors d'une inspection ordinaire, pour vérifier s'il y a concordance entre le dispositif d'enregistrement principal de l'appareil et le contenu du reçu.

Les caisses enregistreuses de vente au détail, les pupitres de commande et les systèmes de point de vente plus courants qui produisent des reçus imprimés et qui sont reliés à un système de mesure utilisé pour la vente au détail d'essence doivent fournir les renseignements prescrits par l'article 129 du *Règlement sur les poids et mesures* ou l'article 27 de la norme ministérielle SVM-1 et, le cas échéant, l'article 14 de la norme SVM-2. Cependant, ces articles ne précisent pas sous quel format ces renseignements doivent être présentés afin qu'ils soient clairs et compréhensibles pour toutes les parties à la transaction. En conséquence, MC et l'industrie ont connu des problèmes d'uniformité.

Catégorie : VOLUME	Bulletin : V-27	Page : 2 de 4
Document(s) : Règlement sur les poids et mesures, art. 129; SGM-1, art. 27; SGM-2, art. 14	Date de diffusion : 2005-05-13	Entrée en vigueur : 2005-07-01
	Remplace :	

4.0 Définitions

Tous les mots et toutes les expressions utilisés dans le présent bulletin ont le même sens que dans les autres documents législatifs de Poids et Mesures.

5.0 Exigences relatives aux reçus imprimés

5.1 Volume corrigé à 15°C

Lorsqu'il s'agit d'applications de vente au détail avec correction automatique de température et que le client est généralement témoin de la transaction, il n'est pas nécessaire que l'énoncé « volume corrigé à 15°C » figure sur le reçu ou le ticket si l'enregistreur principal comporte cette indication.

5.2 Les caisses enregistreuses de vente, les pupitres de commande et les systèmes de point de vente

Les caisses enregistreuses de vente au détail, les pupitres de commande ou les systèmes de point de vente qui produisent des reçus imprimés et qui sont reliés à un système de mesure utilisé pour la vente au détail d'essence doivent fournir les renseignements prescrits par l'article 129 du *Règlement sur les poids et mesures* ou l'article 27 de la norme ministérielle SVM-1 et, le cas échéant, l'article 14 de la norme SVM-2.

Catégorie : VOLUME	Bulletin : V-27	Page : 3 de 4
Document(s) : Règlement sur les poids et mesures, art. 129; SGM-1, art. 27; SGM-2, art. 14	Date de diffusion : 2005-05-13	Entrée en vigueur : 2005-07-01
	Remplace :	

5.3 Formats acceptables des reçus de vente au détail

Le tableau suivant ainsi que les exemples de reçus de vente au détail en 5.4 illustrent les formats acceptables des reçus de vente au détail.

Tableau 1 - Formats acceptables de l'information figurant sur les reçus de vente au détail

Description du compteur	Quantité et unité de mesure			Prix par unité de mesure				Totaux	
	I	II	III	IV	V	VI	VII	VIII	IX
Numéro du compteur	Quantité	Unité	à	Symbole monétaire	Montant	Par	Unité de mesure	Symbole monétaire	Prix
Ordinaire Pompe n°7	83,6	L	à	\$ ou ¢	0,759 ou 75,9	/	L	\$	63,45
Le nom du produit générique peut être utilisé, mais le compteur doit être identifié si plus d'un compteur est utilisé pour la livraison du même produit.	Doit permettre le minimum de chiffres et ne pas dépasser l'échelon minimal de l'enregistrement prescrit par l'article 20 de la SVM 1 ou ce qui convient et selon le Bulletin V-7.	« Litre » ou les symboles « L », « l », « / ». Pour éviter toute confusion avec le chiffre un, l'emploi du « L » est préférable au Canada. Les majuscules ou les minuscules peuvent être utilisées.	Le « à » (« @ » ou « at » en anglais) doit être utilisé pour séparer la quantité et l'unité de mesure du prix unitaire. Facultatif si c'est clairement indiqué dans le titre de la colonne. (Voir les exemples de reçus au par. 4.5)	Symbole « \$ » : Doit être placé avant la valeur dans la colonne VI. Symbole « ¢ » : Doit être placé après la valeur dans la colonne VI.	Symbole « \$ » : Doit avoir deux chiffres après le signe décimal; doit être précédé d'un zéro, avant le signe décimal si la valeur est inférieure à un. Symbole « ¢ » : Doit être de deux chiffres avant le signe décimal et d'au moins un chiffre après le signe décimal. Un point ou une virgule peut être utilisé comme signe décimal.	Une « / » ou « par » (« per » en anglais) doit être utilisé pour séparer le prix des unités.	« Litre » ou les symboles « L », « l », « / ». Pour éviter toute confusion avec le chiffre un, l'emploi du « L » est préférable au Canada. Les majuscules ou les minuscules peuvent être utilisées.	Requis s'il y a seulement un espace entre les colonnes VIII et IX. Facultatif s'il y a deux espaces ou plus entre les colonnes VIII et IX. Peut être placé avant ou après la valeur dans la colonne X. Requis pour les totaux de la colonne X.	Doit avoir deux chiffres après le signe décimal. Doit être précédé d'un zéro, avant le signe décimal, si la valeur est inférieure à un. Un point ou une virgule peut être utilisé comme signe décimal. Peut être placé avant ou après la valeur dans la colonne X.

